

Délibération CSE-C Enedis du 20 janvier 2022

« Sur le projet de refonte du système d'information raccordement énergie – Projet Racing »

Conformément à l'ordre du jour de la réunion du 20 janvier 2022, et des documents afférents déposés dans la BDES le 12 janvier 2022, le CSE-C d'Enedis est informé en vue d'être consulté sur le projet de refonte du système d'information raccordement énergie – Projet Racing. Il s'agit, de toute évidence, d'un projet important modifiant les conditions de Santé, de Sécurité et les Conditions de Travail des agents.

Les membres de la délégation du personnel au CSE-C font le constat que la mise en place de ce projet constitue un aménagement important modifiant les conditions de travail et de sécurité. En effet, à travers la communication du dossier pour la séance, nous relevons déjà que :

- L'introduction d'un nouvel outil de travail au travers de l'application Racing. Ce nouvel outil de travail concerne selon le document projet 12 000 agents, Racing venant se substituer à 10 applications existantes et actuellement utilisées par les agents ;
- Le projet impliquera, au travers de l'utilisation de l'application Racing, des modifications des conditions d'exécution des activités de travail, la direction précisant que cette dernière a aussi pour vocation de recentrer les chargés de projet sur leurs activités cœur de métier ;
- Le projet implique également des évolutions pour l'exercice de la fonction managériale, en matière de pilotage de l'activité et de régulation de la charge de travail ;
- Des impacts sur les effectifs puisque la direction indique dans son document un « gain de 93 ETP » suite au déploiement du projet RACING.

Or, la note comme les débats de ce jour n'expliquent pas précisément comment ces changements vont s'opérer, ni quelles mesures d'aménagement seront envisagées pour compenser les éventuelles dégradations des conditions de travail, ainsi que l'émergence de nouveaux risques professionnels. Aucun projet d'actualisation du DUER n'est d'ailleurs présenté, et l'étude d'impact présentée par la direction nous semble lacunaire en matière d'analyse de l'organisation du travail actuelle et de propositions de préconisations primaires qui ne prennent pas en compte la réalité du travail et des écarts existants avec le prescrit.

Par ailleurs, rien de précis ne figure dans la note d'information concernant la prise en compte du travail réel ainsi que des besoins et des attentes des salariés. De même, la conduite du projet, en mode « agile », ne se traduit pas par la présentation d'un plan précis, permettant d'accompagner les salariés sur le plan technique, professionnel mais aussi, en termes de prévention de risques professionnels. Le document d'information/consultation présenté au CSE-C reste éminemment lacunaire concernant la présentation des nouveaux usages de l'application, des moyens mis en place pour accompagner les futurs utilisateurs, ainsi que des éléments concrets permettant de justifier l'amélioration des conditions de travail au travers du déploiement de l'application.

Or, l'absence d'évaluation des conséquences en termes de santé et de sécurité des salariés, et notamment en termes de risques psychosociaux, contraste avec les risques prévisibles en termes de charge de travail. Risques existants déjà à ce jour pour la population des Chargés de projet notamment qui sont en souffrance et en surcharge de travail depuis des années ce qui est confirmé par les interventions des Médecins du travail en CSSCT-C et qui s'accélère dans la période avec l'augmentation de la charge de travail.

De fait, des interrogations et des préoccupations restent sans réponses satisfaisantes de la part de la direction pour permettre au CSE-C d'appréhender les conséquences des transformations prévues sur les conditions de travail, sur la charge de travail, sur les plans d'adaptation et de formation à l'utilisation d'un nouvel outil.

Dès lors, les membres représentant le personnel au CSE-C estiment donc ne pas être en mesure de rendre un avis éclairé.

Considérant l'importance du projet et les questions qu'il soulève sur la Santé, la Sécurité et les Conditions de Travail, le CSE-C décide, conformément à ses missions de prévention et en application des articles L.2315-80 et L.2315-94 du Code du travail, de recourir à un expert habilité par le Ministère du travail.

La mission d'expertise a notamment pour objectifs :

- D'éclairer le CSE-C sur les enjeux économiques et organisationnels du projet, et leurs conséquences sur la santé, la sécurité et les conditions de travail ;
- D'aider le CSE-C à formuler des propositions de prévention des risques professionnels, en particulier des risques psychosociaux, et d'amélioration des conditions de travail ;
- De permettre au CSE-C de rendre un avis éclairé.

Considérant que la consultation du CSE-Central doit avoir un effet utile pour émettre un avis éclairé ;

Le CSE-Central de l'entreprise Enedis réuni ce jour et après en avoir longuement débattu en séance ;

Décide conformément aux dispositions de l'article L 2315-94 du code du travail, de recourir à une expertise agréée ;

Désigne pour y procéder, l'institut habilité par le Ministère du Travail suivant :

CABINET PROGEXA
70 rue d'Hautpoul
75019 Paris

Dit que l'expert aura pour mission de :

1. Procéder à l'analyse des situations de travail actuelles des personnels concernés en les mettant en perspective avec l'organisation du travail cible afin de mesurer l'impact prévisible sur leurs conditions de travail, sur les responsabilités des différents acteurs impactés et induits par le projet ;
2. Déterminer l'existence et la nature des facteurs de risques éventuels de dégradation de la santé physique et mentale des personnels induits par le projet d'organisation du travail cible ;
3. Apporter l'aide nécessaire au CSE-C pour lui permettre d'avancer des propositions dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail ainsi que pour lui permettre de formuler d'éventuelles propositions alternatives relevant de son champ de compétence, dans la perspective de la mise en œuvre du projet de restructuration.

Les membres représentant le personnel au CSE-C mandatent **Mme LEPAROUX (membre titulaire du CSE-C)** et, en cas d'empêchement **M.MALLET Cyril (membre titulaire du CSE-C)**, pour coordonner les relations entre l'expert et le CSE-C et faire valoir les intérêts du CSE-C dans toute procédure administrative ou judiciaire liée à la présente décision, à la procédure d'information et consultation et plus généralement sur le respect de l'obligation de prévention, y compris pour ester en justice et désigner un avocat afin de les assister ou les représenter.

Dit que le CSE-Central sera en mesure de rendre un avis motivé sur le projet au vu notamment, du rapport du Cabinet Progexa et des explications complémentaires et réponses éventuelles fournies par la direction ;

VOTE :

Nombre de votants : 25

Pour : CFE (8) + CGT (12)

Contre : CFDT (3) + FO (2)

 **Résolution Adoptée 20 sur 25**